

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Première Chambre

Audience publique du 1^{er} décembre 2022

Pourvoi : n° 322/2021/PC du 19/08/2021

Affaire : Etat du Mali

(Conseils : Cabinet BRYSLA, Cabinet C-KONEH & DIARRA, VIGUIE SCHMID & Associés et SELAS Klein WENNER, Avocats à la Cour)

Contre

**La Société Ivoirienne de Concept et de Gestion Mali dite SICG
Mali SARL**

(Conseils : Maîtres Alain Claude KAKOU, Landry Anastase BAGUY, Jean-Charles TCHIKAYA, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 193/2022 du 1^{er} décembre 2022

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 1^{er} décembre 2022 où étaient présents :

Madame :	Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	Président, rapporteur
Messieurs :	Fodé KANTE,	Juge,
	Robert SAFARI ZIHALIRWA,	Juge,
	assisté de Maître Jean Bosco MONBLE,	Greffier,

Sur la requête enregistrée au greffe de la Cour de céans le 19 août 2021 sous le n° 322/2021/PC et introduite par les Cabinets BRYSLA et C-KONEH, Cabinets d'Avocats inscrits au Barreau du Mali, demeurant à Bamako, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Mali représenté par le Ministère de l'économie et des finances, agissant poursuites et diligences du même Ministère, dans la cause l'opposant à la société Ivoirienne de Concept et de Gestion Mali, Société à

responsabilité limitée ayant son siège social à Bamako, Mali, immatriculée au RCCM sous le n° 18347, représentée par son gérant, et ayant pour conseils, Maîtres Alain Claude KAKOU, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, 04 BP 948 Abidjan 04, Landry Anastase BAGUY, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, 04 BP 1023 Abidjan 04, Jean Claude TCHIKAYA, Avocat à la Cour, Bordeaux, France,

en tierce-opposition contre l'arrêt n° 115/2021 du 03 juin 2021 rendu par la Cour de céans et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;
Se déclare compétente ;
Casse et annule l'Arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Bamako ;
Evoquant et statuant sur le fond ;
Infirme le jugement entrepris, rendu par le Tribunal de commerce de Bamako ;
Statuant à nouveau
Déboute la BMS SA de sa demande de compensation ;
La condamne aux dépens. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son recours les moyens contenus dans la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Madame Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, Présidente ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions de l'article 47 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que par jugement n° 0919/19 en date du 30 octobre 2019, le Tribunal de commerce de Bamako a dans le cadre du litige opposant la BMS SA à SICG Mali SARL, ordonné la compensation entre les dettes réciproques de ces deux sociétés, puis condamné la SICG Mali SARL à payer la différence ; que le jugement a été confirmé par arrêt n° 46/20 en date du 24 juin 2020 de la Cour d'appel de Bamako ; que pourvoi a été formé contre cet arrêt par la SICG Mali SARL devant la Cour de céans qui a rendu l'arrêt dont tierce-opposition ;

Sur l'extinction de l'instance

Vu le protocole d'accord transactionnel consenti entre la BMS SA et la SICG Mali SARL en date du 02 septembre 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 031/2022/CCJA en date du 02 septembre 2022 homologuant ledit protocole d'accord ;

Attendu qu'il est constant que la BMS SA et de la SICG Mali SARL, parties litigantes principales, sont parvenues à une transaction, manifestée dans un Procès-verbal d'accord signé le 02 septembre 2022 ; que ce protocole d'accord, en ce qu'il ne contient aucune clause nulle de plein droit et ne porte atteinte ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, a fait l'objet d'homologation par ordonnance n° 031/2022/CCJA de la même date de madame la Présidente de la Cour de céans ; qu'il est de principe que la transaction, dans la mesure où elle éteint la contestation, éteint également l'instance dont elle était l'objet ; que l'instance en tierce-opposition faisant partie de l'ensemble du litige objet de cette transaction extinctive d'instance, il convient d'en ordonner la radiation du rôle des affaires de la Cour ;

Sur les dépens

Attendu que l'instance étant éteinte par suite d'une transaction intervenue entre les parties principales au litige, les sociétés BMS SA et SICG Mali SARL, il convient de faire masse des dépens, et dire qu'ils seront supportés par celles-ci, chacune pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Prends acte de la transaction intervenue entre les parties principales au litige ;

Ordonne la radiation de la procédure en tierce opposition introduite par l'Etat du Mali du rôle de la Cour ;

Met les dépens à la charge des sociétés BMS SA et SICG Mali SARL, chacune pour moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

La Présidente

Le Greffier